

DEPARTEMENT
SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE
LE MONTCEL

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	13

SEANCE DU 25 MARS 2024

DATE DE LA CONVOCATION
21/03/2024

L'an Deux Mille vingt quatre et le 25 mars à 19 heures 30

DATE D’AFFICHAGE
21/03/2024

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d’Antoine HUYNH, Maire.

Présents : Antoine Huynh, Clarence Appell, Peggy Viola, Sandra Fiorèse, Brigitte Simon, Joseph Bracco, Frédéric Thomas, Cyril Durand, Fabrice Mermin, Nathalie Jacquier, Patrick Bastien, Benjamin Bou Aziz, Carlos Coelho

Absents : Jean-Christophe Eichenlaub,

Secrétaire de séance : Cyril Durand

DELIBERATION N°4 : Mise à disposition et conditions de remboursement du fonds d’amorçage

Le maire expose au Conseil l’intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d’amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur 9 mois, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l’engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d’œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d’ouvrage communale,
- Favoriser l’entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l’exploitation en zone à risque et qui sont aujourd’hui non entretenues.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

- De demander la mise à disposition du fonds d’amorçage pour sa coupe de la parcelle M d’un volume de 1418 m³, dont une copie de la fiche d’assiette de coupe fournie par l’Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de 27 440 €.
- S’engager :
 - A respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune et l’Association des Communes forestières de Savoie.
 - A rembourser le fonds d’avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
 - le remboursement se fait en une fois,
 - il est exigible dès que la recette qui suit l’achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l’avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l’avance doit être remboursée immédiatement à l’Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.

- De Charger le maire ou son adjoint de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

Fait à le MONTCEL, le 25/03/2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Antoine HUYNH

Le secrétaire de séance,
Cyril DURAND